

## Du neuf en matière de congé d'adoption et de congé parental d'accueil à partir du 1er janvier 2019

Le 26 oct 2018

Réglementation

Par une loi du 6 septembre 2018, le législateur belge rallonge la durée du congé d'adoption et introduit un régime similaire pour le congé parental d'accueil.

### 1. Contexte : le régime actuel

Actuellement, la durée du congé d'adoption varie selon l'âge de l'enfant :

- < 3 ans : maximum 6 semaines de congé par parent adoptif ;
- Entre 3 et 8 ans : maximum 4 semaines de congé par parent adoptif ;
- > 8 ans : aucun droit au congé d'adoption.

Pour le moment, le travailleur qui accueille, dans sa famille, un ou plusieurs enfants, dans le cadre d'un placement, a uniquement le droit de s'absenter du travail un maximum de 6 jours par an, afin d'accomplir les différentes obligations liées au placement. Ces 6 jours sont couverts par une allocation forfaitaire à charge de l'ONEM et doivent être répartis entre les deux parents adoptifs.

### 2. Nouvelles dispositions

#### *Congé d'adoption*

A partir du 1er janvier 2019 :

- Chaque parent adoptif a droit à 6 semaines de congé en cas d'adoption d'un enfant mineur ;
- Une semaine de congé supplémentaire est accordée tous les deux ans pour un seul parent adoptif (à répartir s'il y a deux parents adoptifs) :
  - + 1 semaine de congé à partir du 1er janvier 2019
  - + 2 semaines de congé à partir du 1er janvier 2021
  - + 3 semaines de congé à partir du 1er janvier 2023
  - + 4 semaines de congé à partir du 1er janvier 2025
  - + 5 semaines de congé à partir du 1er janvier 2027
- Dans le cas d'une adoption internationale, afin de préparer l'accueil effectif de l'enfant, ce congé peut également couvrir les 4 semaines qui précèdent l'arrivée de l'enfant en Belgique.

Du côté de l'indemnisation, celle-ci reste identique. Le travailleur conserve sa rémunération durant les 3 premiers jours du congé d'adoption, avant de percevoir une allocation à charge de la mutuelle.

## **Congé parental d'accueil**

A partir du 1er janvier 2019 :

- En cas de placement en famille d'accueil de longue durée (*placement où il est clair, dès le début, que l'enfant séjournera au minimum 6 mois dans la même famille d'accueil*), chaque parent d'accueil a droit, en plus des 6 jours d'absence par an, à 6 semaines maximum de congé parental d'accueil ;
- La durée du congé parental d'accueil est progressivement augmentée d'une semaine tous les deux ans jusqu'en 2027, suivant le même mécanisme que celui prévu pour le congé d'adoption (à répartir s'il y a deux parents adoptifs).

Les allocations sont identiques à celles octroyées pour le congé d'adoption.

### **3. Que retenir?**

La durée du congé d'adoption sera progressivement rallongée, jusqu'en 2027.

En 2027, chaque parent adoptif pourra prétendre à un congé d'adoption de 6 semaines, augmenté de 5 semaines (à répartir librement entre les deux parents adoptifs).

Le législateur introduit également un nouveau congé parental d'accueil. Les modalités de ce nouveau régime sont similaires à celles du congé d'adoption.

La loi du 6 septembre 2018 entrera en vigueur le 1er janvier 2019.

**Source** : Loi du 6 septembre 2018 modifiant la réglementation en vue de renforcer le congé d'adoption et d'instaurer le congé parental d'accueil (M.B., 26 septembre 2018)

**Sotra est un cabinet d'avocats spécialisés en droit social,  
dans le secteur privé et le secteur public.  
Notre valeur ajoutée découle de l'excellence de nos services et de notre proximité.**

Avenue Louise 65 Louizalaan 1050 Bruxelles – Brussel | + 32 (0)2 2 899 50 50  
Passage de l'Atelier, 6 bte 2 – 5100 Jambes | + 32 (0)81 39 17 30

[www.sotra.be](http://www.sotra.be) | [info@sotra.be](mailto:info@sotra.be)